



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement industriel – Usine des Dunes - implanté sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités sidérurgiques, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'Usine des Dunes implantée sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE, de la SOCIÉTÉ ASCOMETAL - siège social : Immeuble Le Colisée, 10, avenue de l'Arche, Faubourg de l'Arche, 92419 COURBEVOIE CEDEX - et notamment l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 1981 ;

VU le rapport en date du 21 mars 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que des cas de plombémies anormalement élevées ont été identifiés autour de plusieurs sites industriels ;

CONSIDÉRANT que les activités de la SOCIÉTÉ ASCOMETAL - Usine des Dunes - à LEFFRINCKOUCKE sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution par le plomb et qu'il convient de s'assurer que le site n'est pas à l'origine d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 mai 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée – 10 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement industriel - Usine des Dunes - implanté à LEFFRINCKOUCKE.

Les prescriptions du présent arrêté relatives à la réalisation d'un diagnostic des sols dans l'environnement du site s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site dans un rayon minimal de 1000 m à compter de ses limites de propriété. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers
- des zones industrielles
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 – PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Des investigations de terrain seront menées par l'exploitant sur les zones extérieures au site affectées par les retombées atmosphériques dans un rayon minimum de 500 mètres suivant la direction des vents dominants. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Un plan d'échantillonnage sera défini à partir :

- des caractéristiques du site et en particulier :
 - * des modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques)
 - * des caractéristiques des émissaires (présence de cheminées, hauteur, conditions de diffusion)
 - * des flux de polluants émis en poussières et métaux (plomb)
- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :
 - * les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
 - * la rose des vents
 - * l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zones résidentielles, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés
- matériel de prélèvement
- conditions de conservation des prélèvements
- modes de décontamination du matériel.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, a minima, d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites (potentiellement) pollués – Version 2 » Edition BRGM – mars 2000
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites pollués – Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques – Version 0 » Edition BRGM – juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 – DOCUMENT A CONSTITUER

L'exploitant constituera un document de synthèse dans lequel seront repris :

- la description du site
- le plan d'échantillonnage mis en œuvre
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus
- une estimation du fond pédogéochimique naturel
- une interprétation des résultats
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 – DELAIS

L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées :

- les éléments relatifs à la description du site et le plan d'échantillonnage prévisionnel, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
- le document de synthèse prescrit à l'article 5, en 2 exemplaires, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE - 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEFFRINCKOUCKE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
Pour le chef de bureau délégué,



Fabrice FALVO